

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Travaux de réhabilitation sans tranchées du réseau d'assainissement
Rue Claude Castaing**

Madame la Maire de SAINT-LOUBÈS,

- Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 24 novembre 1967,
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande présentée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE demeurant 37 avenue Maurice Lévy 33704 MERIGNAC tendant à être autorisée à procéder à des travaux de réhabilitation sans tranchées du réseau d'assainissement, rue Claude Castaing à Saint-Loubès,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation à compter du 9 février 2026.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE est autorisée à effectuer les travaux précités rue Claude Castaing à Saint-Loubès à compter du 9 février 2026 jusqu'au 20 février 2026 inclus.

Intervention sur la rue localisée au droit des tampons.

Interdiction de stationner et route barrée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation personnalisée en fonction de la zone d'intervention sur la rue Claude Castaing (voir plan).

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner les services d'incendie et de secours, les services de ramassage scolaire, les services d'entretien ou celui du ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif, ni gêner l'accès des immeubles riverains, ou le réseau ENEDIS GRDF et celui de ORANGE.

Article 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, mise en place et entretenue par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE, responsable des travaux, qui sera seule responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait ou à l'occasion du chantier, qu'elle réglera sans l'intervention de la commune.

Les droits des usagers et des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Des mesures complémentaires pourront être prises par la commune.

Article 3 :

Faute d'exécution des travaux dans les délais fixés, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les décombres, engins et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés à ses frais, rendre la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 :

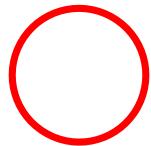
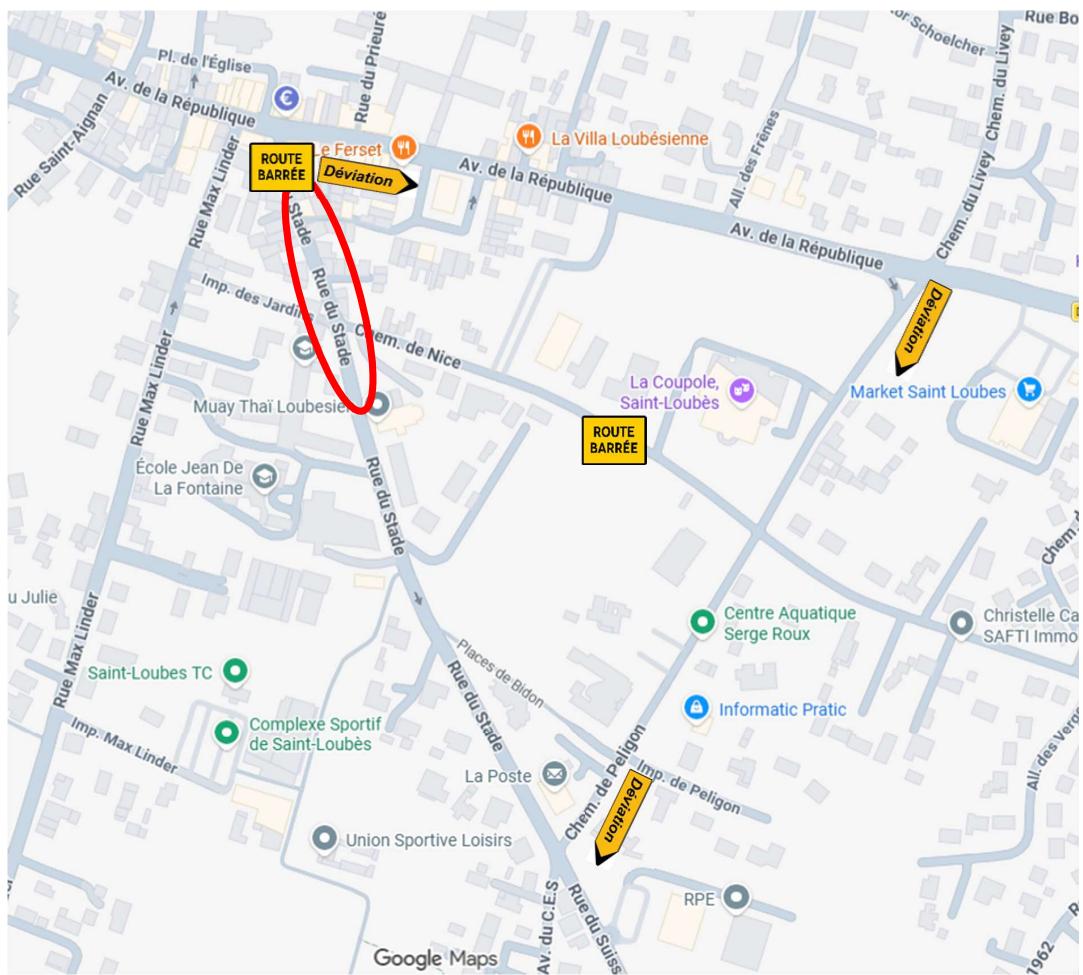
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AMBARES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Loubès,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Loubès,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saint-Loubès.

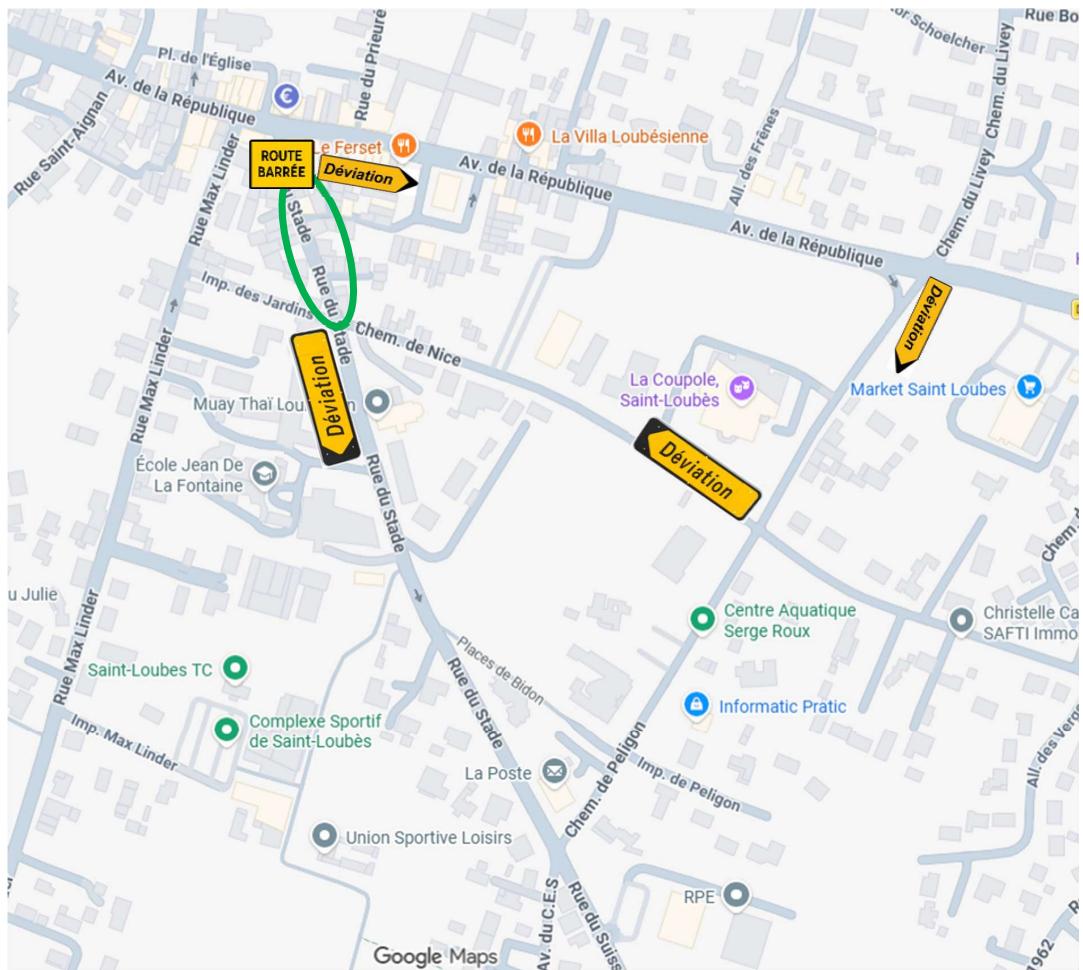
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Loubès le 3 février 2026
Madame La Maire

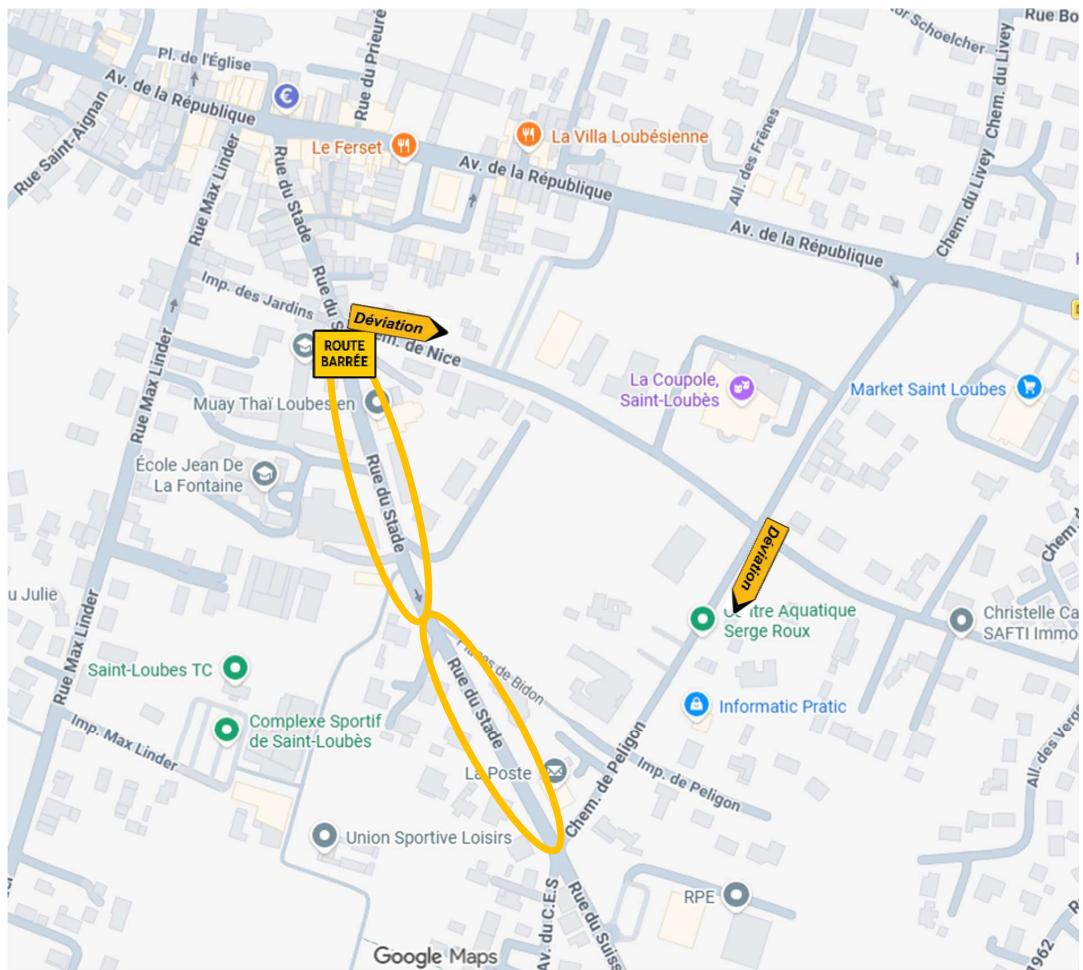
Emmanuelle FAVRE



Zone 1 de Travaux



Zone 2 de Travaux



Zone 3 de Travaux